

DECISION N°2018-0421/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise UNISTAR DIVERS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-2/AOOD/18 du 09/05/2018 pour l'acquisition de mobiliers de bureau et de logement.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre de l'entreprise UNISTAR DIVERS en date du 28 juin 2018 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Hamadoum DICKO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamado TAPSOBA, représentant de l'entreprise UNISTAR DIVERS ;
- l'autorité contractante, régulièrement conviée à la session ne s'est pas présentée ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Seydou SAKANDE, Batién DAOUROU, Saïdou OUEDRAOGO et Hiliás SAWADOGO respectivement Directeur Général, Directeur Technique, Assistant Juridique et Assistant de C.C SAKSEY SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-2/AOOD/18 du 09/05/2018 pour l'acquisition de mobiliers de bureau et de logement ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2329-2333 du mercredi 06 au mardi 12 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 juin 2018 ; que l'entreprise UNISTAR DIVERS avait saisi l'ORD par lettre en date du 14 juin 2018 ; qu'il était ressorti de l'ORD du 19 juin 2018 que la plainte du requérant était irrecevable pour mauvais adressage conformément à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, suite au recours de l'entreprise SAKSAY SARL jugé fondé par l'ORD en sa session du 19 juin 2018, la CAM a republié les résultats prenant en compte les observations de la décision de l'ORD dans le quotidien n°2341-2344 du vendredi 22 au mercredi 27 juin 2018 ; que l'entreprise UNISTAR DIVERS a, de nouveau, saisi l'ORD en date du 28 juin 2018 sur les motifs du rejet de son offre contenu dans la première publication et repris comme tel dans la seconde ; qu'il en résulte qu'au jour du 28 juin 2018, le requérant est forclos pour saisir l'ORD, la nouvelle publication n'ouvrant plus de délais de recours ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise UNISTAR DIVERS est irrecevable pour forclusion ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2018

le Président de séance

Hamadoum DICKO